

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

-

GUIDE PRATIQUE

1 – La présentation du dispositif

- Qu'est-ce que la DETR ?
- Quel est son cadre juridique ?
- Qui peut-y prétendre ?
- Quelles sont les catégories d'opérations soutenues ?
- Comment répondre à l'appel à projet ?
- La commission des élus
- L'instruction des demandes

2 - Les opérations subventionnables

3 – Les programmations et paiements

- L'attribution d'une subvention
- Les paiements sur la subvention

4 – Les relations avec la préfecture

1

LA PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

QU'EST-CE-QUE LA DETR ?

➤ la DETR est une dotation créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

C'est un dispositif financier de l'État visant à soutenir les projets d'investissement des collectivités.

En 2022, le département de l'Essonne a bénéficié d'une enveloppe DETR de 3 483 296 €.

L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention dépend du type d'opération.

La DETR fonctionne sur un appel à projet annuel. Celui-ci définit les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention.

LE CADRE JURIDIQUE

➤ Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

➤ Circulaire NOR : TERB2000342C

➤ Nouvelles dispositions réglementaires :

* Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements.

* Article R.2334-24 du CGCT - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.**

QUI PEUT Y PRÉTENDRE ?

➤ LES COMMUNES

- * les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants ;
- * les communes de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants dont le Potentiel financier (Pfi) est inférieur à 1,3 fois le Pfi moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- * les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

➤ LES EPCI A FISCALITÉ PROPRE

- * les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants.
- * les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants ;
- * avoir une densité de population inférieure à 150 habitants au km².
- * à titre dérogatoire depuis 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR.

➤ LES SYNDICATS

- * les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI éligibles à la DETR ;
- * les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF et s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'année en cours.

Une collectivité ou un EPCI ne peut solliciter de la DETR que sur une opération dont ils ont la compétence.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

➤ Les demandes de subvention sont à transmettre **UNIQUEMENT** par la voie dématérialisée par le biais des liens qui vous ont été communiqués lors de l'envoi de l'appel à projets. Ainsi, pour répondre à l'appel à projets, il suffit de vous connecter sur la plateforme « Démarches simplifiées » via le lien affiché sur le site internet de la préfecture, et de déposer un dossier de demande de subvention avant la date butoir.

Ce dossier devra comporter toutes les pièces obligatoires pour être recevable.

LA COMMISSION DES ÉLUS

- L'article L.2334-37 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017, fixe la composition de la commission d'élus.
- La commission DETR des élus de l'Essonne est composée de 13 membres :
 - 2 sénateurs désignés par le président du Sénat ;
 - 2 députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
 - 4 maires de communes de moins de 20 000 habitants ;
 - 5 présidents d'EPCI de moins de 60 000 habitants ;
- La commission des élus se réunit autour du représentant de l'État deux fois par an :
 - pour décider des catégories éligibles à la DETR et des taux applicables ;
 - pour donner un avis sur les dossiers susceptibles d'obtenir une subvention supérieure à 100 000 €. Toutefois dans l'Essonne, elle est informée de l'ensemble des dossiers retenus.

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ Pièces communes à toutes les demandes

- une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et comportant un plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers et les décisions des aides déjà obtenues, et un échéancier indiquant les délais de réalisation de l'opération ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global HT, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- un devis descriptif détaillé visé par le responsable de l'entreprise ;
- l'attestation de non-commencement.

➤ Pièces complémentaires

1. Travaux

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- un plan de masse ou général adapté en fonction de la nature des travaux ;
- un programme détaillé des travaux s'il y a lieu.

2. Travaux de rénovation ou équipement des ERP

- un PV ou diagnostic d'organismes de contrôle : commission de sécurité ou bureau de contrôle.

3. Acquisitions immobilières

- un plan cadastral ;
- un titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ Tous les dossiers déposés sur la plateforme "démarches simplifiées" avant la date butoir feront l'objet d'une instruction.

* Dans un premier temps, un accusé de réception automatique de dépôt vous sera adressé et vous autorisera à démarrer l'opération (cf. article R.2334-24 du CGCT).

* Dans un deuxième temps, conformément aux dispositions de l'article R.2334-23 du CGCT, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame les pièces manquantes. Par conséquent, un second message vous sera adressé pour vous informer du statut de votre dossier.

Important :

➤ L'accusé de réception de dépôt de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

➤ l'opération ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

➤ Le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé et non au commencement physique des travaux (signature d'un devis, mention "bon pour accord", signature d'un bon de commande, ou notification d'un marché de travaux).

2

LES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SOUTENUES

- Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics ;
- Rénovation, équipement des ERP suite à des prescriptions d'organismes de contrôle ;
- Création, rénovation, équipement des bâtiments publics communaux (dont écoles, restaurants scolaires, églises...) ;
- Acquisition de mobiliers et de matériels pour les classes et les cantines scolaires ;
- Création, aménagement des cimetières et de leurs équipements funéraires (*sauf acquisition foncière*) ;
- Développement économique et social créateur d'emplois à l'exclusion des réseaux et voirie des zones d'activités ;
- Réalisation d'actions en faveur des espaces naturels favorisant l'emploi ;
- Projets visant au maintien et au développement des services publics en milieu rural ex : maisons de service public, maintien de la présence des services de l'État, service à la personne ...) ;
- Constructions communales ou intercommunales des aires d'accueil et des terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- Équipements sportifs et culturels ;
- Développement d'infrastructures liées à l'éco-mobilité.

LES SEUILS

- ◆ Taux de subvention de 20 à 50 % du montant HT de la subvention ;
- ◆ Plancher de 5 000 € d'octroi de subvention ;
- ◆ Plancher de 10 000 € HT de dépense subventionnable pour toutes les opérations ;
- ◆ Montant de la subvention plafonné à 150 000 €, sauf pour les opérations scolaires (200 000 €), en privilégiant les tranches fonctionnelles sans que cela emporte engagement de financement des autres tranches ultérieures (3 tranches au maximum) ;
- ◆ Pas de cumul de financement avec la DSIL ou le FNADT sauf situation exceptionnelle ;
- ◆ Le financement apporté au titre de la DETR devra figurer sur les documents et affiches liés au projet.

CRITÈRES DE PRIORISATION

- ◆ Critères opérationnels : début des travaux dans l'année de subvention puis début des travaux dans les 2 ans impartis.
- ◆ Critères financiers : subvention devenue caduque suite à des travaux non commencés et collectivités inscrites dans le réseau d'alerte ;
- ◆ Critère "commune nouvelle » ;
- ◆ Critère stratégie de transition écologique.

NOTIFICATION

Les décisions d'attribution d'une subvention sont notifiées individuellement à chaque collectivité et l'ensemble de la programmation est publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

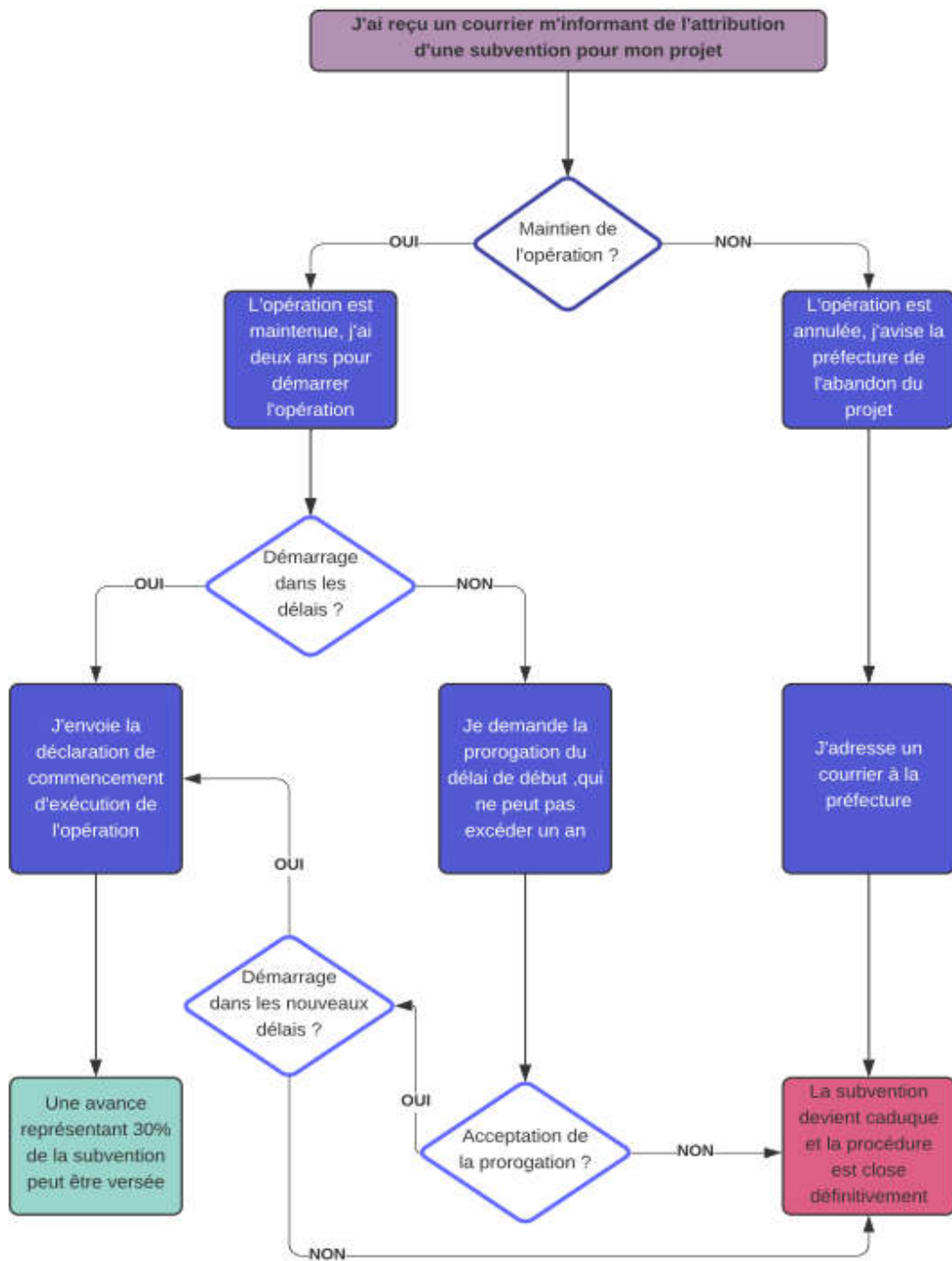
3

LES PROGRAMMATIONS ET PAIEMENTS

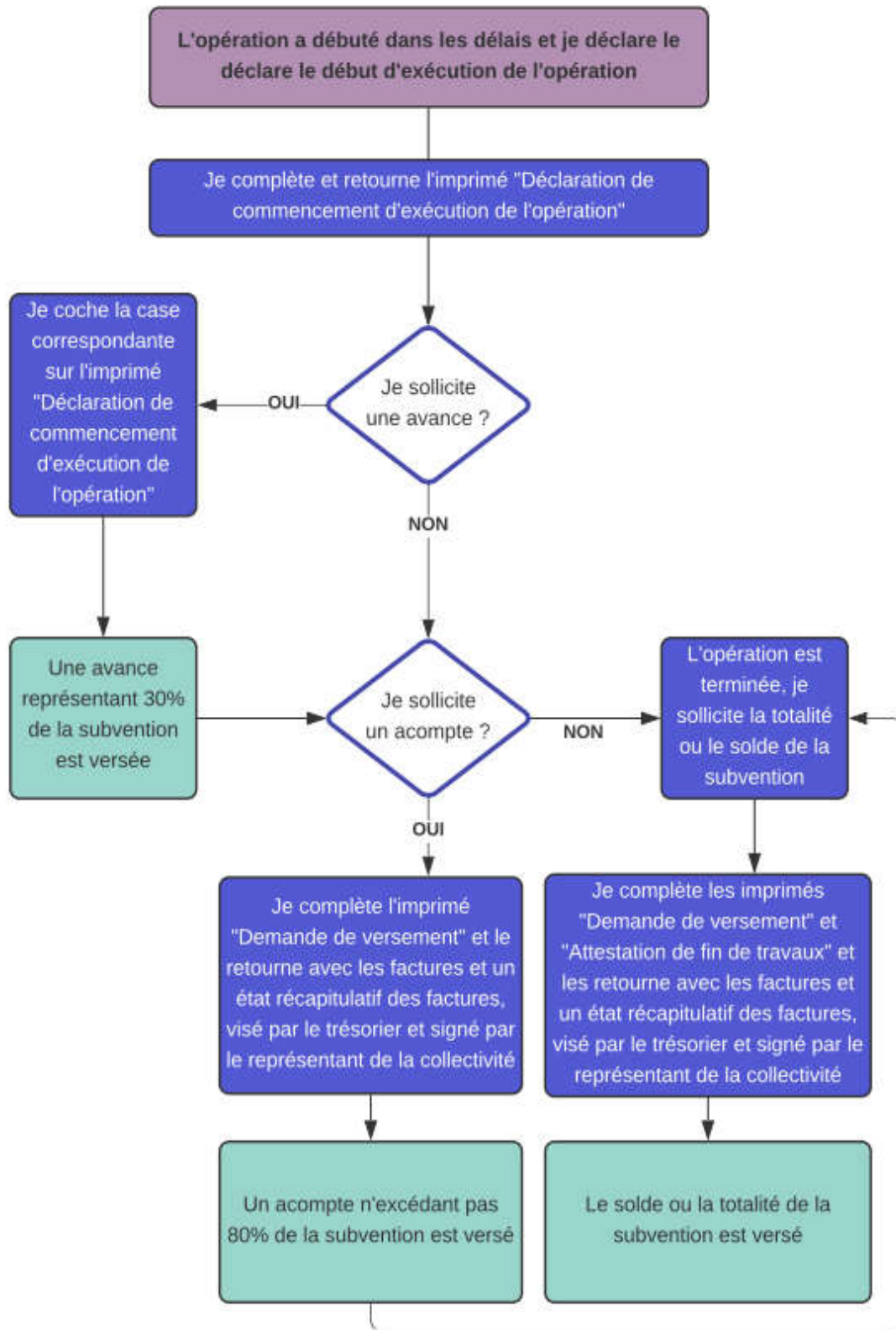
QUE DOIS-JE FAIRE APRÈS LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR MON PROJET ?

➤ Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du CGCT vous avez l'obligation d'entreprendre l'exécution de l'opération subventionnée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

Dès le démarrage des travaux, informez la préfecture (courriel, courrier).



QUE DOIS-JE FAIRE POUR DEMANDER UN PAIEMENT DE LA SUBVENTION ?



➤ Vous pouvez solliciter au total jusqu'à trois paiements pour le versement de la subvention.

* Les formulaires de demande de versement de la subvention peuvent être téléchargés sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

➤ Les formulaires, correctement visés et signés, vous permettent de solliciter :

- une avance de 30 % suite à l'envoi de la déclaration de démarrage de l'opération ;
- un acompte accompagné des factures et d'un état récapitulatif des dépenses engagées, visé ET signé par le trésorier et le maire ou le président (cachet et signature). S'il y a eu au préalable le versement d'une avance, seul un acompte au moins égal au montant de l'avance versée pourra être effectué (dans la limite de 80 % du montant de la subvention).

S'il n'y a pas eu de demande d'avance, deux acomptes peuvent être versés : le 1^{er} acompte devra alors être supérieur ou égal à 30 % du montant de la dotation, et le 2^d sera identique au cas précédent.

- la totalité ou le solde de la subvention, accompagnée d'une attestation de fin de travaux visée et signée du maire ou du président, d'un état récapitulatif des factures visé et signé du trésorier public et du maire ou du président, de l'ensemble des factures.

➤ Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du CGCT, l'opération devra être achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Si l'opération a pris du retard, le délai pourra être prorogé pour 2 ans maximum sur demande dûment justifiée.

4

LES RELATIONS AVEC LA PRÉFECTURE

CONTACTS ⇒ PROGRAMMATIONS DETR

Arrondissements	Adresses
Étampes pref-bat-etampes@essonne.gouv.fr	Sous-préfecture d'Étampes Bureau de l'administration territoriale 4 rue Van Loo 91150 Étampes
Évry-Courcouronnes pref-detr@essonne.gouv.fr	Préfecture d'Évry-Courcouronnes DRCL/BFL Boulevard de France 91000 Évry-Courcouronnes
Palaiseau pref-palaiseau-legalite@essonne.gouv.fr	Sous-préfecture de Palaiseau Secrétariat du contrôle de légalité 1 avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau

CONTACTS ⇒ PAIEMENTS DETR

Préfecture d'Évry-Courcouronnes - DRCL/BFL
Boulevard de France
91000 Évry-Courcouronnes

pref-detr@essonne.gouv.fr

SUIVI DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Une fois les arrêtés attributifs de subvention notifiés, le bénéficiaire doit tenir informée la préfecture de l'état d'avancement de son projet.

AVANT LA CLÔTURE BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE D'OCTROI DE LA SUBVENTION

SITUATION 1

Opération annulée ou devenue incertaine

→ Le bénéficiaire informe, sans délai par courrier, la préfecture, et demande la déprogrammation de sa subvention.

En informant sans délai la préfecture de cet abandon dans l'année de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire permet la réaffectation des crédits sur d'autres projets du département.

Si le bénéficiaire n'informe de l'abandon du projet qu'après la clôture de l'exercice budgétaire (année N+1), alors il perd le bénéfice de sa subvention et les crédits sont restitués au ministère sans pouvoir être réutilisés sur le territoire de l'Essonne.

NB : une opération déprogrammée en année N pourra toujours prétendre à une subvention en année N+1, sous réserve de son état d'avancement.

SITUATION 2

Opération maintenue et réalisée sans modification substantielle

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification de la subvention, pour démarrer l'opération (article R.2334-28 du CGCT).

→ Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire notamment : signature d'un devis ou d'un acte d'engagement ; signature du marché de travaux ; premier ordre de service ; bon de commande.

Pour une gestion dynamique des crédits, le commencement d'exécution doit intervenir **le plus rapidement possible** après la notification de la subvention.

→ La déclaration de commencement d'exécution déclenche le **versement d'une avance égale à 30 %** du montant de la subvention.

Au fil de l'avancement de l'opération et des paiements mandatés, le bénéficiaire peut solliciter le **versement d'acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.

→ Le formulaire de demande de « versement d'acompte » (disponible sur le site internet de la préfecture) est à transmettre au service instructeur, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses et des factures correspondantes.

Une consommation dynamique des crédits est bénéfique pour la collectivité et pour l'ensemble du département.

APRÈS LA CLÔTURE BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE D'OCTROI DE LA SUBVENTION

SITUATION 3

Opération connaissant une variation importante de son calendrier ou du coût

→ Le bénéficiaire informe le plus tôt possible la préfecture de toute modification.

Si l'opération ne connaît pas de commencement d'exécution dans le délai réglementaire de 2 ans, le bénéficiaire peut solliciter, à titre exceptionnel, une prorogation pour une durée maximale d'un an.

→ Cette demande devra être transmise par courrier au service instructeur au moins 2 mois avant l'expiration du délai initial et être dûment justifiée par des difficultés sérieuses non imputables au bénéficiaire.

Si le coût des travaux est finalement inférieur au montant indiqué dans la demande de subvention, le bénéficiaire en informe sans délai le service instructeur

→ À défaut d'avoir informé les services en année N, le versement du solde sera assorti d'une minoration de la subvention, voire d'une demande de reversement des sommes trop perçues.

Informé immédiatement d'une diminution du coût prévisionnel des travaux permet de redéployer les crédits sur le territoire de l'Essonne.

Rappel : le coût prévisionnel de l'opération doit être évalué au plus juste car :

- le montant de la subvention indiqué dans l'arrêté attributif est un montant maximum qui ne pourra pas être revu à la hausse même si le coût final des travaux s'avère supérieur
- une minoration de subvention en année N+1 ou N+2 entraîne une perte de crédits ne pouvant être réutilisés sur le territoire.

SITUATION 4

Opération achevée

Le bénéficiaire dispose du délai de 4 ans à compter de la date de commencement pour déclarer l'achèvement de l'opération (article R.2334-39 du CGCT). Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse sa demande de solde, accompagnée :

- des pièces justifiant les paiements effectués et d'un état récapitulatif de ces paiements ;
- d'un certificat attestant l'achèvement des travaux ;
- d'une attestation de conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif ;

NB : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle engagée. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable indiqué dans l'arrêté attributif de subvention.

→ Le solde de subvention pourra donc être minoré afin de respecter les règles de participation minimale du maître d'ouvrage et du plafond des aides publiques directes.

SITUATION 5

Opération inachevée

Si l'opération n'est pas achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de commencement, le bénéficiaire peut, à titre exceptionnel, solliciter la prorogation de ce délai pour une durée maximale de deux ans.

→ Cette demande devra être transmise par courrier au service instructeur au moins 2 mois avant l'expiration du délai initial et être dûment justifiée par des difficultés sérieuses non imputables au bénéficiaire.

Si après l'expiration du délai de 4 ans, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération, ni sollicité une prorogation du délai, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement ne pourra plus intervenir à l'expiration de ce délai et les crédits seront définitivement perdus.

→ Le représentant de l'État pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention et des avances et/ou acomptes versés lorsque l'opération n'est pas achevée dans les délais réglementaires.